Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société S.A.S Demolition Auto

Commune de BAULME LA ROCHE (21410)

Rubrique n°2712.1-b, 1432.2 et 2930.1
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I[er] du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1[er] du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511–9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2006, autorisant la société Demolition Auto Mignard à exploiter un établissement de déconstructions de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Baulme la Roche (21410) au lieu-dit « Sur Roche-Bas » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société S.A.S Demolition Auto délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 29 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR210013D pour l'exploitation d'un centre VHU à la même adresse par la société S.A.S Demolition Auto ;

Vu les éléments transmis par la société S.A.S Demolition Auto permettant la comparaison et l'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société S.A.S Demolition Auto sur le territoire de la commune de Baulme la Roche (21410) au lieu-dit « Sur Roche-Bas », nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné par rapport à la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société S.A.S Demolition Auto exploite des installations classées sur le territoire de la commune de Baulme la Roche (21410) au lieu-dit « Sur Roche-Bas », sous couvert des arrêtés préfectoraux des 09 février 2006 et 26 février 2013, susvisés.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. **1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant** b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	**2712.1-b**	**8000 m²**	**E**
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	**1432.2**	**Capacité éq (liquide catégorie 1) = 3 m³**	**NC**
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²	**2930.1**	**200 m²**	**NC**

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées aux arrêtés préfectoraux des 09 février 2006 et 26 février 2013, susvisés, restent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune de Baulme la Roche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société S.A.S Demolition Auto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^me^ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur du service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur de la société S.A.S Demolition Auto ;
- M^me^ la Maire de la commune de Baulme la Roche.

Fait à Dijon le - 6 FEV. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE